

**Annexe n° 4 :**  
**Conditions de commercialisation des plants de  
multiplication végétative de la vigne.**

**1. Conditionnement unitaire.**

- Greffé soudés : vingt cinq
- Racinés : cinquante.

Est cependant autorisé le groupage des paquets de plants en lots unitaires de dix paquets de vingt cinq paquets de cinquante racinés munis d'une seule étiquette et d'un scellé lorsque celui-ci est obligatoire sans qu'il soit nécessaire d'étiqueter et sceller chaque paquet.

- Boutures greffons :

Lorsqu'il ya cinq yeux utilisables : 100 ou 200

Lorsqu'il ya un oeil utilisable : 500 ou multiple de 500

Boutures greffables de porte-greffe : 200

Boutures pépinières : 200 ou 500

**2. Conditions quant aux matériels de multiplication .**

Pureté technique minimale 96%. Sont considérés comme techniquement impurs :

a) Les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après dessiccation.

b) Les matériels de multiplication avariés tordus ou blessés notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés.